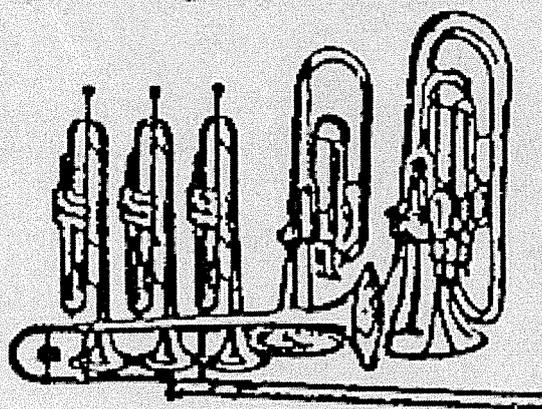


S T A T U T S



ECHO des FORETS
LE PONT

SOCIETE DE MUSIQUE FONDEE EN 1922

STATUTS "ECHO DES FORETS", LE PONT

- I. NATURE, SIEGE, BUT DE LA SOCIETE
- II. COMPOSITION DE LA SOCIETE
- III. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- IV. FINANCES DE LA SOCIETE
- V. DROITS & DEVOIRS DES MEMBRES
- VI. DEVOIRS DE LA SOCIETE
- VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION
- VIII. DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

I - NATURE, SIEGE, BUT DE LA SOCIETE

- Art. 1. Sous la dénomination "ECHO des Forêts, Le Pont", est constitué une société organisée corporativement conformément aux articles 80 à 79 du code civil suisse.
- Art. 2. La durée de la société est illimitée.
- Art. 3. Dans le cadre de ses activités, la société s'interdit toute discussion d'ordre politique et religieux.
- Art. 4. Le siège de la société est au Pont.
- Art. 5. Elle a pour but la promotion de la musique de et le développement de l'art musical.

II - COMPOSITION DE LA SOCIETE

- Art. 6. Elle se compose d'un nombre illimité de membres actifs et actives, d'un directeur et des élèves.

III - ORGANISATION DE LA SOCIETE

- Art. 7. Les organes de la société sont:
- a) L'assemblée générale ordinaire
 - b) Le comité
 - c) La commission de vérification des comptes
 - d) La commission musicale
 - e) Le responsable du matériel et l'archiviste

A) L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Art. 8. Elle est le pouvoir suprême de la société.
- Art. 9. Elle se compose de tous les membres actifs et du directeur (s'il en manifeste le désir).
- Art. 10. Elle se réunit au moins une fois par année, (septembre) sur convocation du comité, dix jours à l'avance, avec l'ordre du jour suivant:
- 1) Désignation des scrutateurs; par recade selon ordre alphabétique de la liste nominative)
 - 2) Procès-verbal de la dernière assemblée et adoption
 - 3) Rapport du président
 - 4) Rapport du caissier et budget (éventuel)
 - 5) Rapport de la commission de gestion
 - 6) Approbation des comptes, du rapport de la commission de gestion et du budget (éventuel)

- 7) Rapport de la commission musicale
- 8) Admission et démission de membres
- 9) Nominations: a) du président
- b) des membres du comité
- c) de la commission de gestion
- d) de la commission musicale + archiviste
- e) des responsables du matériel
- f) du directeur et du sous-directeur
- 10) Salaires et indemnités
- 11) Propositions individuelles

Si les propositions individuelles ne revêtent pas un caractère d'urgence, elles seront renvoyées au comité pour étude. L'urgence est déterminée par la majorité absolue des membres présents, à main levée.

Art. 11. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu lors de chaque répétition pour discuter des questions jugées urgentes par le comité. Les décisions prises lors de ces assemblées sont valables si la majorité absolue des membres actifs sont présents.

Art. 12. Ont droit de vote aux assemblées générales:

- les membres actifs et le directeur

Les décisions et les nominations se font à main levée, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Art. 13. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire:

- lorsqu'il le juge nécessaire
- sur la demande écrite et signée du 1/5 des membres actifs de la société.

Art. 14. Toute demande de convocation d'assemblée générale extraordinaire doit en indiquer le motif.

Art. 15. Quelle que soit la nature des assemblées, les décisions (votations) et les nominations (élections):

- se font à la majorité absolue des membres actifs présents ayant droit au vote. Au second tour de scrutin, la majorité relative ne suffit que pour les nominations (sont réservées les prescriptions spéciales du C.C.S
- feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 16. Le secret des délibérations et des scrutins doit être gardé.

B) LE COMITE

Art. 17. Il se compose d'un nombre impair de membres (mais de 5 au minimum):

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- un membre adjoint

Ces membres sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles. En cas de vote au bulletin secret, le président est élu au bulletin uninominal, le reste du comité au bulletin de liste.

Le comité a le choix de l'attribution des fonctions du vice-président, du caissier, du secrétaire et du membre adjoint.

D'autres membres peuvent être adjoints au comité (avec voix consultative), selon les besoins, pour prendre en charge des tâches particulières importantes. Ils sont élus, de cas en cas, au cours d'une assemblée générale extraordinaire. La durée de leur mandat est limitée au temps nécessaire pour mener à chef la mission qui leur a été impartie.

- Art. 18. Pour être éligible au comité, il faut être membre actif de la société depuis un an au moins, (sauf exception).
- Art. 19. Le comité peut engager la société jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 2'000.-- au plus. Tout autre dépense est du ressort de l'assemblée générale.
- Art. 20. La société est engagée envers un tiers par les signatures de deux membres du comité dont le président ou le vice-président, si celui-ci assure l'intérim.
- Art. 21. Les attributions du comité sont:
- administrer la société
 - donner la ligne directrice générale
 - appliquer le règlement
 - convoquer l'assemblée ordinaire annuelle
 - convoquer les assemblées extraordinaires
 - présenter un rapport sur l'activité de l'exercice précédent (président)
 - présenter un rapport sur l'état des finances et un budget éventuel (caissier)
 - soumettre la comptabilité, au moins une fois par année, à la commission de vérification des comptes (caissier)
 - soumettre à l'assemblée générale toutes propositions utiles à la bonne marche de la société (président)
 - tenir un procès-verbal précis des séances du comité, des assemblées ordinaires et extraordinaires (secrétaire)
 - tenir un état nominatif des membres (secrétaire)
 - fixer d'entente avec les membres actifs et directeur: les répétitions, concerts, sorties, ou toute autre manifestation dans l'intérêt de la société
 - représenter la société auprès de tiers dans la mesure du possible
 - régler la correspondance
 - répartir au sein du comité tout autre travail relevant de l'administration d'une société musicale.

C. LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 22. Elle se compose de trois membres à savoir:

- le président
- le vice-président
- un membre adjoint

les trois membres de cette commission doivent être des membres actifs, sans être du comité. Ils sont rééligibles par rotation, excepté le président (participation de trois ans au plus).

Art. 23. Elle présentera lors de l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur la tenue des comptes par le caissier. S'ils sont conformes, elle en proposera la décharge.

D) LA COMMISSION MUSICALE

Art. 24. Elle se compose de quatre membres actifs, du directeur, du sous-directeur et de l'archiviste. Cette commission nomme son rapporteur. Chaque membre possède une voix délibérative au sein de la commission.

Art. 25. Les attributions de la commission musicale sont:

- régler les problèmes d'instrumentation inhérents à la société
- choisir un répertoire musical en tenant compte des possibilités et des aspirations de la société
- décider de l'achat de musique nouvelle en collaboration avec le comité (prix)
- élaborer les programmes des concerts et des répétitions
- présenter son rapport écrit lors de l'assemblée générale annuelle
- surveiller le développement artistique de la société
- exiger des répétitions supplémentaires ou partielles si nécessaire en accord avec le comité
- déterminer l'attribution des voix à l'intérieur des registres.

Art. 26 La commission musicale se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

E) LE RESPONSABLE DU MATERIEL ET L'ARCHIVISTE

Art. 27. L'archiviste conserve dans un ordre méthodique tous les documents de la société (partitions, procès-verbaux, archives); il en tient l'inventaire et n'en doit communication qu'au comité et à la commission musicale.

Art. 28. Le responsable du matériel conserve et entretient tout le matériel de la société et en tient exactement l'inventaire. Il délivre les instruments et équipements aux sociétaires.

IV - FINANCES DE LA SOCIETE

Art. 29. La caisse est alimentée par:

- a) le produit net de concerts organisés par la société
- b) le produit net de services lors de manifestations, bals et concerts
- c) les intérêts de la fortune
- d) des loteries, tombolas, lotos, ventes organisées par la société
- e) des dons, legs ou subsides éventuels
- f) des prix, récompensant la participation à des concours
- g) de toutes autres sources légales.

Art. 30. Les dépenses comprennent notamment:

- a) les frais d'administration
- b) les frais de déplacement lors de sorties et de services
- c) les salaires (directeur et sous-directeur) ou indemnités votés par l'assemblée générale
- d) l'achat et les transformations d'uniformes (sauf les chemises)
- e) les frais inhérents à la société (partitions, instruments, matériel, etc)
- f) les intérêts négatifs
- g) les dépenses effectuées après décision de l'assemblée générale dans l'intérêt de la société.

Art. 31. Les membres ne touchent pas de salaire. Une prime de dédommagement peut être attribuée dans certains cas. La décision est prise par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'un autre membre.

Art. 32. Le solde en caisse supérieur à Fr. 500.- (cinq cents) sera versé par le caissier dans un établissement bancaire, sous garantie de l'Etat.

Art. 33. La société n'est responsable envers les tiers que sur les biens qu'elle possède. Les sociétaires sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

V - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 34. Tout membre actif est sujet à un certain nombre de droits et d'obligations.

A. ADMISSION

Art. 35.

- Tout élève âgé de quinze ans, jouant avec la société, est automatiquement admis comme membre actif dès l'assemblée générale de l'année
- Tout élève âgé de plus de quinze ans sera admis automatiquement comme membre actif dès son introduction dans les rangs de la société (assemblée extraordinaire)
- Un nouveau membre peut être admis, par décision de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire), sur présentation d'un membre actif

B. DISCIPLINE

Art. 36. Le membre actif s'engage à :

- a) connaître, respecter et accepter le présent règlement
- b) se conformer aux nominations, décisions et aux sanctions prises par l'assemblée générale
- c) assurer toutes les répétitions et services
- d) fournir une excuse valable en cas d'empêchement
- e) être présent lors des assemblées générales et extraordinaires
- f) être ponctuel et discipliné
- g) suivre les répétitions et services en pleine possession de ses moyens
- h) faire preuve d'efforts constants dans la préparation des programmes
- i) restituer le matériel de la société dans le même état qu'il l'a reçu
- j) payer les frais de remise en état du matériel de la société en cas de mauvais entretien, détérioration ou de perte
- k) ne pas utiliser le matériel en dehors des activités de la société sans l'assentiment du comité
- l) assurer les répétitions et les services durant le délai imparti au préavis de sa démission (voit art. 39)
- m) respecter l'ordre et la propreté du local de répétition et s'abstenir de fumer pendant la répétition
- n) ne pas porter préjudice à l'activité et au renom de la société
- o) payer sa cotisation annuelle
- p) s'il est en congé, à payer sa cotisation annuelle et rendre tout son matériel en cas de besoin de la société.

C) DROITS

Art. 37 Le membre actif a le droit :

- a) vote
- b) éligibilité
- c) demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues à l'art. 13
- d) formuler des propositions à toute assemblée générale
- e) proposer un ou plusieurs morceaux à la commission musicale
- f) demander un congé prolongé (service militaire, raisons professionnelles, étranger, etc.) - (voir art. 36,0)
- g) présenter sa démission dans les formes prévues à l'art. 39

- Art. 38.
- Chaque membre est responsable à part entière de l'uniforme et de l'instrument qui lui sont prêtés par la société. En cas de perte ou de dégâts, les frais inhérents sont à la charge du membre
 - Les uniformes et instruments doivent être entretenus et nettoyés régulièrement et gratuitement par chaque membre
 - En cas de démission ou d'exclusion, le membre devra restituer son uniforme et son instrument en bon état et après l'avoir fait nettoyer, ceci dans un délai raisonnable (maximum un mois).

D. DEMISSION

- Art. 39. Tout membre actif qui désire se retirer de la société doit envoyer sa démission par écrit au comité. Sa demande sera motivée.
- Le démissionnaire devra assumer sa participation à tous les services (et répétitions) signés sur contrats, au moment de sa démission

E. SANCTIONS

- Art. 40. Dans les cas graves, l'exclusion peut être prononcée:
- a) contre tout membre actif qui aura manqué durant l'année sans excuse valable plusieurs répétitions et services et qui, après avertissement, continuera à ne pas fréquenter régulièrement les répétitions ou services.
 - b) contre tout membre qui susciterait la division dans la société, commettrait des indiscrétions graves ou d'autres actes de nature à porter préjudice à la société
 - c) contre tout membre actif qui ne se conformerait pas à l'art. 36
 - d) toute exclusion sera soumise à l'assemblée générale ordinaire.

VI - DEVOIRS DE LA SOCIETE

- Art. 41. Mariage et décès touchant la société
- Mariage membre actif: service musical selon entente avec la famille
- Décès membre actif: avis dans les journaux, fleurs, service musical selon vœux de la famille
- Décès membre d'honneur: avis dans les journaux, délégation en uniforme avec le drapeau
- Décès proche famille d'un membre actif: avis dans les journaux.

VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art. 42. La dissolution de la société ne pourra être mise en délibération que sur la demande motivée et signée, d'au moins 2/3 des membres désignés à l'art. 12. Le comité devra, dans ce cas, convoquer dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande, une assemblée extraordinaire avec ce seul sujet à l'ordre du jour. La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les 2/3 des membres actifs présents.
- Art. 43. Si la dissolution est votée, il sera nommé séance tenante une commission de liquidation composée de cinq membres actifs et deux membres du comité.
- Art. 44. Cette commission établira la situation financière de la société et la transmettra dans le plus bref délai à l'autorité communale.

Art. 45 L'autorité communale conservera l'avoir, le matériel et les archives de la société, et les mettra à disposition d'une nouvelle société s'engageant à poursuivre les mêmes buts que l'ancienne. (selon art. 3 et 5, chap. 1).

VIII - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 46. La société peut assurer contre l'incendie ou le vol, conformément à la loi sur la matière, les effets d'uniformes et d'équipement, ainsi que les instruments, le matériel et les autres objets pouvant lui appartenir. Le paiement des primes reviendrait à la charge de la société.

Art. 47. Une révision totale ou partielle du présent règlement ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, qui nommera une commission de révision composée de trois membres actifs (au moins).

Art. 48. La discussion et l'adoption du règlement révisé par la commission ne pourront avoir lieu que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but. L'adoption des amendements se fait à la majorité absolue des membres présents.

Art. 49. Les cas non prévus par le présent règlement seront régis par les dispositions du Code civil suisse art. 60 et suivants.

Art. 50. Dès le jour de son acceptation par l'assemblée générale, le présent règlement entrera en vigueur.

Le présent règlement est adopté en assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1985 aux Charbonnières.

Le Président: Pierre-Henri BARRAUD



Le Secrétaire: Patrick DECOPPET

